

**ATTENTION ! CECI EST UN PROJET QUI DOIT ÊTRE VALIDÉ PAR NOTRE AVOCAT**

## Préambule

*En réalisant cette chartre, la commission Formation de la FFVL a voulu préciser les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label d'École française de vol libre (EFVL).*

*Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennité de l'activité dont tous les acteurs du vol libre, et en particulier les écoles, sont responsables.*

*Ce statut d'EFVL s'adresse uniquement aux organismes à but lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.*

**Les Écoles françaises de vol libre (EFVL) s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes.**

### 1. Qualifications et encadrement

#### 1.1 Qualifications

Les moniteurs ont une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre reconnu par l'État.

Ces moniteurs enseignent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.

Ils peuvent être conseillers de stage après signature d'une convention par stagiaire.

Les Élèves Moniteurs sont des moniteurs en formation (voir leurs conditions d'intervention au 3<sup>e</sup> alinéa du § suivant) : ils acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié. Ayant un travail personnel à fournir pour parfaire leur formation, leur emploi du temps à l'école doit permettre de ménager des temps d'étude et des temps de vol. Ce sont :

- soit des élèves en formation d'État sous convention de stage dans une école agréée Jeunesse et sports ;
- soit des moniteurs ou des élèves moniteurs en formation fédérale sous convention de stage en situation. Ils interviennent en supplément de l'équipe pédagogique, en doublette directe (jamais seuls sur un poste à responsabilité).

#### 1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'une EFVL est composée **au minimum de deux moniteurs qualifiés** ; toute autre situation est soumise à validation particulière après étude au cas par cas (voir encadré en dernière page).

- S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs jusqu'à un niveau d'autonomie suffisant.

École n° :

Paraphe :



## CHARTRE 2008

### DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

- Un groupe, d'au maximum douze élèves, est encadré au minimum par un enseignant diplômé conseiller de stage aidé d'un élève moniteur. Ce fonctionnement n'est possible qu'à partir du moment où l'élève moniteur, après avoir effectué un temps d'observation puis de mise en situation progressive, est capable d'assurer seul la gestion d'un poste. **Il est sous la responsabilité de son maître de stage.**

Le fonctionnement en groupe restreint favorise la formation individualisée adaptée au rythme et à la progression de chacun.

- Pour les stages concernant des jeunes de 12 à moins de 14 ans, l'encadrement est toujours composé de moniteurs diplômés depuis plus de deux ans.
- Pour les stages « enseignement en milieu aménagé » (pilotage, SIV, SMIV...), les moniteurs doivent posséder la qualification correspondante.

#### **Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) :**

L'article L. 212-1 du code du sport précise que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../. Peuvent également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme.

## **2. ÉLÈVES ET PILOTES EN FORMATION**

### **2.1 Certificat médical**

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit être en possession d'un certificat médical ne faisant état d'aucune contre-indication à la pratique du vol libre par un médecin, conformément à la loi 99-223 du 23 mars 1999. L'école est tenue de vérifier ce document (l'adhérent conserve le certificat).

### **2.2 Licence sportive FFVL**

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit avoir souscrit une licence sportive à la FFVL auprès de l'école ou auprès d'un club de pratiquants et justifier d'une assurance en responsabilité civile aérienne (RCA).

## **3. ASSURANCES**

### **3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-7, l'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Le non-respect de cette obligation d'assurance constitue un délit pénal : dès lors, le directeur de l'école, ainsi que les enseignants, doivent avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité conformément aux règles légales ci-dessus évoquées.

École n° :

Paraphe :



## CHARTRE 2008

### DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

Les écoles sont garanties en RC structure par les contrats d'assurances fédéraux suivants, établis en conformité avec la réglementation 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée :

- contrat Responsabilité Civile du fait des risques terrestres : GAN EUROCOURTAGE N°086439726 ;
- contrat Responsabilité Civile du fait des risques aéronautiques : AXA CORPORATE SOLUTIONS N° XFR 0005430AV06A.

Les moniteurs et élèves moniteurs bénévoles bénéficient de la RC enseignant gratuite souscrite lors de la prise de licence annuelle et garantie au travers des contrats fédéraux précités.

#### 3.2 Assurance en responsabilité civile des élèves et pilotes en formation

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit justifier d'une assurance en responsabilité civile aérienne pour la pratique de l'activité enseignée (obligation légale).

Si l'élève ne peut présenter une assurance couvrant l'activité vol libre, il convient de lui proposer de souscrire un contrat d'assurance que la fédération met à la disposition de ses adhérents.

En aucun cas il ne peut être délivré une licence sportive FFVL à un élève qui ne présenterait pas ou refuserait de souscrire à une telle assurance.

#### 3.3 Assurance individuelle accident

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, le directeur technique de l'école se doit de proposer à ses élèves une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès / invalidité).

Le cas échéant, c'est le directeur technique de l'école qui remplit la déclaration d'accident et l'adresse au secrétariat de la FFVL dans les cinq jours.

## 4. PROGRESSION

### 4.1 Contenus

Quel que soit leur format, les formations proposées par l'école doivent être définies **en référence aux niveaux du Passeport de vol libre pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique) : l'élève pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment **au travers du passage des brevets de pilote (initial, pilote et pilote confirmé)**.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain ;
- de cours théoriques sous des formes variées et adaptées aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support explicite à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets.

Le critère de qualité le plus important est une réelle formation à l'autonomie qui permette à l'élève de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

École n° :

Paraphe :



## CHARTRE 2008

# DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### 4.2 Formation des jeunes

L'encadrement de jeunes de douze à moins de quatorze ans n'est possible qu'après autorisation annuelle de la commission formation dans le respect des conditions fixées au paragraphe 1.2. (4<sup>e</sup> alinéa) de la charte.

### 4.3 Stages de performance et enseignement en milieu aménagé

L'organisation de tels stages doit prévoir une stratégie d'encadrement cohérente s'appuyant sur une phase d'évaluation préalable la plus complète possible.

## 5. SITES

### 5.1 Gestion

L'école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible, une convention FFVL sera proposée au propriétaire.

S'il est souhaitable que l'école puisse fonctionner sereinement, elle doit néanmoins permettre l'accès de ses sites privés de grand vol, dans le cadre de cette charte, à tout pilote assuré.

De la même manière, l'école, dans le cadre de cette charte, doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures.

### 5.2 Utilisation

Pour la formation, il est recommandé d'utiliser, comme outils pédagogiques, des pentes variées et/ou un treuil :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller ;
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et posés (l'élève survole le sol à une hauteur d'au maximum quelques mètres) ;
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le niveau réel des élèves dicte le choix des sites de pratique, des conditions météorologiques, de l'aérologie, des horaires de pratique...

## 6. MATERIEL

Il est de conception actuelle, adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression.

### 6.1 Obligations

- Port d'un casque, conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol.
- Roulettes sur les ailes delta pendant toutes les phases de la progression.
- Sellettes conformes à la norme EN 1651.
- Emport d'un parachute de secours en biplace conforme à la norme Pr EN 12491.
- Emport d'un parachute de secours pour les élèves conforme à la norme Pr EN 12491.
- **À partir du 1er janvier 2007, toutes les ailes achetées doivent être homologuées EN 926-1 et 926-2. Toutes les ailes achetées avant le 1er janvier 2007 peuvent être utilisées en école jusqu'à leur réforme pour cause d'usure. Elles doivent faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs.**

École n° :

Paraphe :



## CHARTRE 2008

# DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

### 6.2 Recommandations

- Chaussures montantes et tenue vestimentaire adaptée.
- Système d'amortissement souple pour les sellettes de parapente.

## 7. PUBLICITE, DOCUMENTATION

*Attention, les termes employés dans ces documents peuvent avoir un caractère contractuel, être interprétés comme une obligation de résultats... et se retourner contre vous (1<sup>er</sup> vol au bout de x jours, x vols dans la semaine, Brevet de pilote en x semaines...).*

### 7.1 Contenus

Ils doivent indiquer des tarifs de prestations claires :

- inscription ;
- licence ;
- assurance ;
- stage ou forfait ;
- dispositions casse ;
- dispositions intempéries, etc.

Ils doivent comporter un descriptif succinct de la formation proposée pour laquelle l'école a obtenu un label et tous renseignements concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration, les loisirs complémentaires, etc.

Ils doivent clairement identifier les activités pour lesquelles l'école est labellisée.

L'école doit, dans le cadre de sa promotion, utiliser le logo des EFVL.



### 7.2 Affichage

La charte EFVL ainsi que les diplômes de l'encadrement doivent apparaître dans les locaux de l'école.

## 8. SUIVI DES ÉCOLES

### 8.1 Modalités de suivi

Le suivi est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de réunions et / ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un cadre technique de la FFVL.

Le suivi ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité

École n° :

Paraphe :



## CHARTRE 2008

### DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

#### 8.2 Commission des labels

Chaque année, les directeurs techniques des écoles recevront un dossier de demande de renouvellement de statut qu'ils retourneront dans les délais au secrétariat fédéral à fin d'examen par le groupe de travail des labellisations. Ce dossier comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année.

Il appartient au directeur technique de l'école de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel qu'il avait été décrit dans le dossier de demande de statut ou les dossiers de renouvellement.

Le traitement des dossiers de renouvellement, lors de la réunion de la commission, conditionne la parution de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.

***Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans la charte, il est impératif que les choix faits soient exposés au préalable à la commission Formation fédérale et aient été démontrés lors de la visite d'un cadre technique pour avis et autorisation.***

Attention : le retour de la charte signée ainsi que la prise de licence de l'ensemble de l'équipe pédagogique sont impératifs avant le démarrage de l'activité.

Je soussigné(e), .....

directeur technique de l'école ..... OBL n° .....

M'engage sur l'honneur à respecter la Charte 2008 des Écoles françaises de vol libre.

Fait à ..... Le.....

Signature :

***(\* ne pas oublier de parapher les pages précédentes dans le cadre prévu à cet effet)***

École n° :

Paraphe :